

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matafiti 60.
N° 19

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
11 no me 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois....	10 »	id. Six mois....	11 »
id. Trois mois....	6 »	id. Trois mois....	6 50

— Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décision investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i., des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

Décision désignant les magistrats pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911.

Arrêté prescrivant la visite, à bord des navires, des animaux introduits dans la colonie.

Arrêté autorisant M. C. Castro à installer une blanchisserie mécanique munie d'un moteur à gazoline, sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

Circulaire aux Présidents des Conseils de district de Tahiti et Moorea. Circulaire aux Présidents des Conseils des districts des Etablissements français de l'Océanie.

Règlement concernant l'expertise des vanilles destinées à l'exportation.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

Liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-sous-le-Vent.

Clôture de l'exercice du Service Local.

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Enquête publique.

Avis relatif aux donations entre vifs et aux testaments.

Avis au sujet de la main-d'œuvre javanaise.

Avis relatif à une expérience de machines à travailler le coco.

Avis. — Tournée médicale à Moorea.

Avis. — Tournée de M. Ferré, médecin-vétérinaire.

Avis concernant l'enlèvement d'un chaland.

Service municipal. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

DÉCISION investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, p. i., des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 5 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du conseil du contentieux administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année;

Vu le décret du 20 janvier 1906 supprimant le Secrétariat Général et portant création d'un service de l'Intérieur dans la colonie;

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. M. Hostein, Procureur de la République, chef du Service Judiciaire p. i., est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION désignant les magistrats pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911.

(Du 5 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Vu la décision en date de ce jour investissant M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. des différentes attributions réservées par le décret précité du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à nouveau à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints audit Conseil du Contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. Sont désignés, pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1911:

Membres titulaires:

MM. JULIEN, Président p. i. du Tribunal Supérieur;
GUILLIER, Juge au Tribunal Supérieur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ prescrivant la visite, à bord des navires, des animaux introduits dans la Colonie.

(Du 8 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 39 du décret du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 28 février 1910 promulguant dans la Colonie, le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Établissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre toutes garanties contre l'introduction dans le pays de maladies pouvant sévir sur le bétail (épizooties) autant qu'en vue d'éviter les maladies transmissibles des animaux à l'homme;

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tous les animaux à destination de la Colonie seront visités, à bord même des navires et avant débarquement, par le vétérinaire du Service Local, qui délivrera, s'il y a lieu, le permis de débarquer, délivré jusqu'à ce jour par le Service sanitaire.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

Le Chef du Service de Santé,

R. DE BOURNAZEL.

D'HEUSCH.

ARRÊTÉ autorisant M. C. Castro à installer une blanchisserie mécanique munie d'un moteur à gazoline, sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet.

(Du 8 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande formulée par M. L. Gauthier, au nom de M. C. Castro, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une blanchisserie mécanique munie d'un moteur à gazoline, sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte sur la demande sus-visée;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. C. Castro est autorisé à installer sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet, une blanchisserie mécanique munie d'un moteur à gazoline de la force de trois chevaux.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

(Du 8 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1911;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour l'année 1911, s'élevant à la somme de *vingt-huit mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	28.770 40
Frais d'avertissement.....	2 40
Total	<u>28.772 80</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire pour la session ordinaire de 1911.

(Du 9 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911 portant réorganisation du Service de l'instruction publique;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les examens de l'Enseignement primaire pour la session ordinaire de 1911 auront lieu aux dates ci-après indiquées :

1^o Brevet Élémentaire, Brevet Supérieur, Certificat d'aptitude

pédagogique, le lundi 19 juin, à 8 heures du matin, à l'École Communale de Papeete;

2° Brevet spécial, le mercredi 21 juin et le Certificat d'études le vendredi 23, à 8 heures du matin et au même local.

Les examens du Certificat d'études à Taravao auront lieu à l'école publique le 30 juin.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
l'Intérieur.
R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service de
l'Enseignement.
CHEVOLOT.

Papeete, le 8 mai 1911.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Messieurs les Présidents des Conseils de district de Tahiti et Moorea.

SALUT !

L'article 37 de l'arrêté du 12 novembre 1910, (texte tahitien J. O. du 9 février 1911, n° 6), prévoit l'établissement dans chaque district d'un cimetière affecté aux besoins de la circonscription.

En vertu des dispositions de l'article 41 de l'arrêté précité, c'est aux Présidents des Conseils de district que revient l'initiative de toutes les mesures prévues au titre IV, sur l'exécution desquelles je crois devoir rappeler toute votre attention.

En ce qui concerne plus particulièrement les cimetières, je vous prie de procéder, dans le plus bref délai, au choix d'un ou deux emplacements, suivant l'étendue de votre district, pour la création d'un cimetière.

Ces emplacements devront répondre aux conditions suivantes :

1° Être situés en un point convenable de manière à pouvoir desservir avec commodité tout le district ;

2° L'espace devra être assez vaste pour les besoins probables d'au moins vingt-cinq années, mais pour un plus long laps de temps, si possible ;

Papeete, le 8 no me 1911.

Te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania, i te mau Peretitieni no te mau Apooraa mataeinaa no Tahiti e Moorea.

IA ORA NA !

Ua faataa te irava 37 no te faaue raa no te 12 no novema 1910 (te nenei hia i te reo tahiti i roto i te Vea a te Hau i te 9 no feputae 1911, n° 6) i te huru no te faatia raa i nia i te mau mataeinaa i te hoe vahi no te mau vai raa tino pohe.

I roto i te mau vahi i titau hia e te irava 41 no te faaue raa i faatie hia i nia nei, na te mau Peretitieni ia o te Apoo raa mataeinaa e imi i te mau ravea toa i faataa hia i te tuhaa 4, e o te reira vahi ta'u e haamana'o atu nei e ia haapa'o papu oe i te reira.

Area ra no teie nei ohipa vai raa tino pohe, te ani atu nei ia vau ia oe, e imi oioi iho i te hoe fenua e aore ra e piti a'e, mai te haapao i te roa raa o to oe mataeinaa, ei faatupu raa i te vai raa tino pohe.

Ia haapao hia te reira mau fenua mai teie i muri nei te huru :

1° Ei vahi au maitai te imi hia ia ohie te huna raa o te mataeinaa tas'toa ;

2° Ei fenua rahi te imi hia, ia ti'a ia vaiho hia te tino pohe i roto i na matahiti e piti ahuru ma pae, eiaha ra e ia hau atu te reira, mai te peu e enehenehe ;

3° L'emplacement sera choisi en un lieu assez élevé pour qu'en creusant les tombes à deux mètres de profondeur, les cercueils ne soient pas déposés dans l'eau souterraine ;

4° Enfin les cimetières devront être suffisamment éloignés des centres d'habitation et surtout des sources ou rivières servant à l'alimentation.

Aussitôt que vous aurez procédé au choix d'un emplacement réunissant les conditions ci-dessus énumérées, je vous prie de m'en aviser sans retard et c'est seulement après enquête sur place par le Service de Santé que je ratifierai définitivement, s'il y a lieu, le choix que vous aurez fait.

Il reste bien entendu que la création des cimetières officiels n'aura pas pour conséquence l'exhumation des corps enterrés dans les cimetières de famille ; ceux-ci resteront en l'état dans lequel ils se trouveront au moment de l'ouverture des nouveaux cimetières.

Mais, sous aucun prétexte, il ne devra être, à partir de ce moment-là, procédé à des inhumations dans les anciens cimetières. Il vous appartiendra alors de veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

Je vous serai obligé de m'acuser réception de la présente circulaire.

A. BONHOURE.

Papeete, le 9 mai 1911.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Messieurs les Présidents des Conseils des districts des Etablissements français de l'Océanie.

SALUT !

Afin d'éviter aux indigènes les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans l'établissement des actes portant donation entre vifs, ainsi que dans les testaments olographes, je vous prie de donner lecture, en séance du Conseil de votre district, que vous l'unirez à

3° Ei vahi huru teie te imi hia, no te mea e ia o hia te apo'o ra e piti a'e metera i te hohonu, eiaha ra te piha e vai i roto i te pape o te fenua ;

4° E tei hau atu roa ra ei vahi atea roa ia te tia raa o taua mau vai raa tino ra i te faaea raa taata e oia'toa hoi i te mau pihaa pape e te pape tei mataro hia ei inu raa no te taata.

Ei te pohe raa iho a te imi raa i te vahi te au, mai tei faataa hia i nia nei, te ani atu nei ia vau e e faatie oioi mai oe, e ei muri a'e ia i te hiopo'a raa hia a te Taote o te Fare ma'i e faatia atu ai au, mai te mea e au te reira, i te vahi ta oe i imi.

Ia ite papu hia ra e teie nei mau vai raa tino ra eiaha ia o ia iriti hia mai te mau tino i huna hia, i roto i te mau tanu raa tino-fetii. E vaiho tamau hia ia te reira e tae no'a tu i te mahana e tupu ai te mau vai raa tino api o te mataeinaa.

Teie ra, e ore roa'e no te hoe tumu iti a'e, mai te reira atu mahana, e faatie fashou hia te huna raa i te hoe tino pohe i roto i te mau vai raa tino fetii. Na oe atura ia te reira vahi e haapao maitai iho.

Te ani atu nei au e ia pahono mai oe i teie nei rata faatai.

Papeete, le 9 no me 1911.

Te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania, i te mau Peretitieni o te mau Apooraa mataeinaa no te mau Haapao raa farani i Oteania.

IA ORA NA !

Ia ore te mau pupu raa na roto i te ora raa nei te rave hia e te taata maohi, oia'toa hoi te mau parau tutu'u, ia riro ei mea faufaa ore, te ani atu nei au e ia taio hia teie nei rata i roto i le Apoo raa o to oe mataeinaa o ta oe e haaputupu iho no te reira, ite mau vahi i titau hia e

cet effet, des dispositions des articles 931 et 970 du Code civil qui sont ainsi conçus :

Art. 931. Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats : il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme.

na irava 931 et 970 o te pueraa ture tivira, mai tele i muri nei :

Irava 931. — Te mau parau atoa no te pupu raa na roto i te ora raa nei e rave hia ia tereira i mna i te aro o te mau notera ; e aore hoi te reira e faafaa hia mai te peu e aore i vaiho hia te hohoa tumu no te reira.

Irava 970. — E ore te parau tutu'u e mana mai te peu e aore te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta' na ra faafaa, aore oia i faaite i te taio o te mahana i papai hia i te reira, e aore oia i tuu i to' na loa i raro aé i taus parau ra ; aore e huru e titau hia no te papai raa i taus parau ra.

A. BONHOURS.

RÈGLEMENT concernant l'expertise des vanilles destinées à l'exportation.

Article 1^{er}. L'expertise des vanilles destinées à l'exportation aura lieu au domicile des expéditeurs.

Article 2. Tout expéditeur ayant une certaine quantité de vanille à expédier, prévendra le Président de la Commission d'expertise, qui désignera un ou plusieurs experts, suivant l'importance de l'envoi.

Article 3. Les experts vérifieront la bonne qualité du produit, assisteront à la mise en touques qui seront soudées en leur présence, et sur lesquelles ils apposeront une bande de garantie dont le modèle sera publié. La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces et au centre de celle-ci, une ouverture de 5 centimètres de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Article 4. Les caisses pourront rester dans les magasins des expéditeurs jusqu'à l'embarquement, pendant lequel les agents de la force publique ou des contributions assermentés auront tous pouvoirs pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Article 5. Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Papeete, le 10 mai 1911

Le Chef du Service pharmaceutique,
Président de la Commission d'expertise,
LAURENT.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. BONHOURS.

HAAPAO RAA no te hiopoa raa i te vanira i faataa
hia no te hapono raa i te fenua papaa.

Irava 1. Te hiopoa raa i te mau vanira i faataa hia e hapono i te fenua papaa e rave hia ia te reira ohipa i te utuafare o te mau taata hapono.

Irava 2. Te taata'toa e tau vanira tana e hapono e faaite ia i te Peretiteni o te Tomite hiopoa raa e na na ia e faataa mai i te hoe e aore e raverahi atu taata hiopoa, mai te huru i te rahi raa o te vanira e hapono.

Irava 3. E haapapu te mau taata hiopoa i te hio raa i te huru i te maitai o te vanira, e faaen ratou no te tun raa i roto i te punu te tapiri hia i mua i to ratou aro e o ta ratou hoi e tuu i nia iho te hoe ripine tapao o te faaite hia tona huru na te Vea. Te afata raa e farii i te punu ra e pao hia ia i nia i te hoe o tona tau pae nainai e i ropu hoi i te reira, te hoe apoo e fatata e 5 tenetimetara te menemene raa, ia nehehehe hia hio e te vai ra'nei te ripine tapao i tuu hia i nia iho i te punu.

Irava 4. E tia te mau afata ia vaiho hia i roto i te mau faretoa a te mau taata hapono e tae noa'tu i te uta raa i nia i te pahi e i reira e tia roa i te mau mutoi atoa e aore ra i te mau taata toroa o te Piha titau raa moni faahoreo hia i te hiopapu e te vai ra'nei e te mana ra'nei te mau tapao no te hiopoa raa.

Irava 5. E apee hia te mau hapono raa'toa i te hoe parau faaite raa tei faataa i te tapao e te numera o te mau afata, te ratou huru e te teiaha taa'toa e to te faafaa toa ho'i roto. E rave hia te reira mau parau faaite raa i na hohoa e piti i muri ae i te haapapu raa hia te huru e te taata hiopoa ; e tapea oia i te hoe hohoa e vaiho atu hoi te tahi na tei hapono, mai te tuu atoa'tu i te hoe parau faaite no te uta raa i te pahi tei haapoa hia te reira na te taata toroa i faataa hia no te haapapu raa i te haere raa te vanira i rapae.

Papeete, le 10 me 1911.

Te Raatira no te ohipa raa i te Fare mai'i,
Peretiteni no te Tomite hiopoa raa vanira.

LAURENT.

Faaitia hia :

Te Tavara Rahi,

A. BONHOURS.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 4 mai 1911, le sieur Pang-Shin, n° 699, a été nommé Chef de la Congrégation chinoise, en remplacement du Sieur A-fo, n° 4, décédé.

Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1911 :

MM. Lagarde, Chef du Service des Contributions ;

Céran, Commis principal de 1^{re} classe des Contributions ;
Louis Drollet,

ont été nommés experts chargés de l'examen des vanilles destinées à l'exportation.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faahaa paran 30 Taravao

Le Procureur de la République,
que, Chef du service Judiciaire,

Te faaitia nei te Auaha ture
o te Repupirita, Raatira no nia

informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 20 mai 1911, à 8 heures du matin.

i te mau ohipa Haava raa, i te taata'loa, e ei te mahana maa 20 no me 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiri-puna faaehau parau no Taravao:

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Moorea aura lieu le samedi, 27 mai 1911, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no mia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'loa, e ei te mahana maa 27 no me 1911, i te hora 8, i te poipoi e tairuru ai te Tiri-puna faaehau parau no Moorea.

LISTE provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Étrangers.			
Alger, Edouard.....	Débitant.....	Papeete.	
Darrourès, Auguste.....	id.	id.	
Stergios, Jules.....	id.	id.	
Brollet Edouard.....	id.	id.	
Patentes.			
Adams, Edwin.....	Armateur.....	Papeete.	
Alhain, Charles.....	Banquier.....	id.	
Alane, Edouard.....	id.	id.	
Alger, Ernest.....	Armateur.....	Papeete.	
Barduy, William.....	Restaurateur.....	Papeete.	
Branschwig, Eugène.....	Tailleur, menuisier.....	id.	
Brinckfeldt, Georges.....	Boulangier, gérant de cer-cle.....	id.	
Budel, Marius.....	id.	id.	
Bangou de l'Indo-Chine.....	M. Pellet, Directeur.....	id.	
Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
Bambridge, Georges.....	Commerçant.....	id.	
Bernière, Paul.....	Commerçant.....	id.	
Bertrand Père, Houssey.....	Imprimeur.....	id.	
Büscher, (Maur)......	Mécanicien.....	id.	
Blanchard, François.....	Venteur.....	Papeete.	
Cardelle, P.....	Pharmacien.....	id.	
Compagnie française des phosphates de l'Océanie.....	M. Toozé, Directeur.....	id.	
Coules, G.....	Imprimeur.....	id.	
Collette, Veyrilles, Hervé et C ^e	Négociant.....	id.	
Desroches, Henry.....	Forgeron.....	id.	
Distot, Alphonses.....	Marchand de porcelaine.....	id.	
Douet, E.....	Restaurateur, etc.....	id.	
Droliet, Léandre.....	Fabriqueur de glace.....	id.	
Etali, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
Gourac, Léon.....	Moussier.....	id.	
Forand, Louis.....	Moussier.....	id.	
Fougereux, Jules.....	Boulangier.....	id.	
Gauthier, G. L.....	Marchand ambulant.....	id.	
Garbuit, William.....	Forgeron.....	Taravao.	
Morault, Pierre.....	Négociant.....	Papeete.	
Juvenin, Elie.....	Surintendant.....	id.	
Jamet.....	Venteur, restaurateur.....	Taravao.	
Laprade, Adrien.....	Chercheur.....	Papeete.	
Lamola, Pierre.....	Usinier.....	Papeete.	
Lynch, J.....	Voilier.....	Papeete.	
Leguerre, Victor.....	Charpentier.....	id.	
Leguessa, Eugène.....	Négociant.....	id.	
Lévy, Emile.....	Armateur.....	id.	
Lemaire, Gabriel.....	Venteur.....	id.	
Lehartel Hippolyte.....	Venteur.....	Papeete.	
Lechartel, Joseph.....	Négociant.....	id.	
Louis Tinnu a Luta et			
Tau a Biori.....	Commerçant.....	id.	
H. Roux.....	Mécanicien.....	Papeete.	
Marchal, S.....	Ferronnier.....	id.	
Malardé, C.....	Boucheur.....	id.	
Malardé, H.....	Armateur.....	id.	
Millaud, Félix.....	Commissionnaire.....	id.	
Mepiol, W.....	Restaurateur.....	id.	
Morin, Emile.....	Armateur.....	id.	
Mervin.....	Armateur.....	id.	
Potersen et Brown.....	Charpentier, forgeron.....	id.	
Porot, Adolphe.....	Charpentier, etc.....	id.	
Passard, Charles.....	Venteur.....	id.	
Poupa a Huenu.....	Ferblantier.....	id.	
Puglier, Emile.....	Armateur.....	Papeete.	
Poulet, Epeneta.....	Forgeron.....	Papeete.	
Roux, V.....	Négociant.....	Papeete.	

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Natta a Nema.....	Boucheur.....	id.	
Nattier, P.....	Boucheur.....	id.	
Rouyer, Louis.....	Restaurateur, boucheur, etc.....	id.	
Roy, Georges.....	Forgeron.....	id.	
Roux, V.....	Usinier.....	id.	
Robson, William.....	Venteur.....	id.	
Stergios, Léon.....	Gérant de cercle.....	id.	
Saga, Marcelle.....	Coiffeur.....	id.	
Saga, Martial.....	Restaurateur.....	id.	
Tamarit a Borao.....	Charpentier.....	id.	
Taturero a Tol.....	Forgeron.....	id.	
Taromona a Timona.....	Boucheur.....	id.	
Tava a Tehecarli.....	Restaurateur.....	id.	
Torilahi a Teheamalei.....	Venteur.....	id.	
Turichina a Tauraa.....	Commerçant.....	id.	
Tehecarli a Hecerevao.....	Commerçant.....	id.	
dit Tenahe.....	Forgeron.....	id.	
Tebaha a Puaia.....	Voilier.....	id.	
Tabaou, Charles.....	Venteur.....	id.	
Toofa a Maraceta.....	Venteur.....	id.	
Verdache.....	Boucheur.....	id.	
Vernaudon, François.....	Forgeron, etc.....	id.	
Vernaudon, Léon.....	Boulangier.....	id.	
Urutii a Abiti.....	Patité.....	Moorea.	

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-Sous-le-Vent.

Les commissions d'attribution des terres des arrondissements d'Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti vont se réunir le plus tôt possible dans le but suivant :

1° Ces commissions ne statueront, que sur les terres revendiquées, mais non encore attribuées.

2° Que sur les terres qui n'ont fait l'objet d'aucune revendication, à l'effet de les attribuer au Domaine.

3° Les terres déjà attribuées ne seront pas soumises à l'examen des commissions.

COMPOSITION DES COMMISSIONS.

1^{er} Arrondissement (Uturoa).

Tatara, Chef du district d'Avera, *Président*,
Tefatuturi a Taea, Juge d'Uturoa,
Toa a Maruarai, Juge d'Avera,
Rohe a Tatea, toohitu,
Terootua a Tepapa, toohitu.

2^e Arrondissement (Tevaitoa).

Teahui Lemaire, Chef d'arrondissement, *Président*,
Teunu, Juge de Tevaitoa,
Tebaumarus, toohitu,
Pani, ex-chef,
Teta, ex-chef.

3^e Arrondissement (Opoa).

Hahe, chef d'arrondissement, *Président*,
Tuana, juge à Opoa,
Tahatia, ex-membre des premières commissions,
Taoata, mutoi,
Maruma, ex-juge.

4^e Arrondissement (Tahaa).

Teripaparetua, chef du district de Patio, *Président*,
 Tapati, chef du district de Ruutia,
 Tehaatua, chef du district de Niua,
 Teihotua, juge à Tahaa,
 Autao, mutoi à Vaitoare.

5^e Arrondissement (Huahine).

Paoaafaita, chef du district de Fiti, *Président*,
 Pou a Hahumahi, chef du district de Maroe,
 Temahahe, chef du district de Haapu,
 Temauri, chef du district de Farerii,
 Tiia a Tainaoarii, chef du district de Maeva.

6^e arrondissement (Borabora).

Mare, chef du district d'Ativahia, *Président*,
 Mauii Reea, chef du district d'Anau,
 Teriiruahe, chef du district d'Auranahune,
 Taraaitapo, chef du district de Tevaitapu.
 Atai Vaea, juge à Borabora.

7^e arrondissement (Maupiti).

Tu, ex-mutoi, *Président*,
 Marama, mutoi,
 Terai, mutoi,
 X...
 Taniro dit Faataura.

Commission d'appel à Raiatea.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, *Président*,
 Hunarii, chef du 1^{er} arrondissement,
 Teriiafautua, chef du 4^e arrondissement,
 Tautua, chef du 5^e arrondissement,
 Tahuhu, chef du 6^e arrondissement,
 Faaromai, chef du 7^e arrondissement,
 Temarii a Taea, *Président* des toohitu.

Ces commissions statueront conformément aux prescriptions de la loi indigène, et les titres de propriété seront délivrés par l'Administration.

Papeete, le 4 février 1911.

Signé : A. BONHOURE

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, chargé de l'exécution de la décision.

Signé : DOCTEUR A. VAILLANT

Arrêté du 6 février 1911.

Art. 1. Les décisions prononcées par les Commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel des Iles Sous-le-Vent et qui n'auraient pas encore été soumises à la formalité de la signature seront à la diligence de l'Administrateur de l'Archipel, signées par le Président ou, à son défaut, par l'un des membres présents de la commission qui a statué en suivant l'ordre de la désignation.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 6 février 1911.

Signé : A. BONHOURE

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Signé : A. VAILLANT

PARAU FAAITE

no te faatia faahou raa i te mau faufaa fenua e vai
 i te mau fenua i raro nei.

E haaputupu oi oi roa iho te mau tomite i haapao hia ei rave i te mau ohipa fenua no te mau tuhaa i Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora e Maupiti.

1^o Te mau ohipa e au ia rave hia e taua mau tomite ra, o te mau fenua ia i tomite hia e o tei ore a rave hia.

2^o No te mau fenua hoi o tei ore roa'itu i tomite hia e faariro hia ia ei faufaa no te Hau.

3^o Te mau fenua hoi i rave hia e o tei ore i tamau hia e te mau tomite.

FAATAA RAA NO TE MAU TOMITE.

Tuhaa 1 (Uturoa).

Tatara, tavana no Avera, *Peretiteni*.
 Tefatuturi a Taea, haava no Uturoa.
 Toa a Marurai, haava no Avera.
 Rohe a Autea, toohitu.
 Terootua a Tepapa, toohitu.

Tuhaa 2 (Tevaitoa).

Teahui Lemaire, tavana tuhaa, *Peretiteni*.
 Teunu, haava no Tevaitoa.
 Tehaumarua, toohitu.
 Peni, tavana tahito.
 Teta, tavana tahito.

Tuhaa 3 (Opoa).

Hahe, tavana tuhaa, *Peretiteni*.
 Tuana, haava no Opoa.
 Tahatia, taata toroa no te tomite tahito.
 Taoata, mutoi.
 Marama, haava tahito.

Tuhaa 4 (Tahaa).

Teripaparetua, tavana no Patio, *Peretiteni*.
 Tapati, tavana no Ruutia.
 Teahutuua, tavana no Niua.
 Teihotua, haava no Tahaa.
 Autao, mutoi no Vaitoare.

Tuhaa 5 (Huahine).

Paoaafaita, tavana mataelinaa no Fiti, *Peretiteni*.
 Pou a Hahumani, tavana no Maroe.
 Temahahe, tavana no Haapu.
 Temauri, tavana no Tefarerii.
 Tuu a Tahimanarii, tavana no Maeva.

Tuhaa 6 (Borabora).

Mare, tavana no Ativahia, *Peretiteni*.
 Mauii Reea, tavana no Anau.
 Teriiruahe, tavana no Auranahune.
 Taraaitapo, tavana no Tevaitapu.
 Atai Vaea, haava no Borabora.

Tuhaa 7 (Maupiti).

Tu, mutoi tahito, *Peretiteni*.
 Marama, mutoi.
 Terai, mutoi.
 X...
 Tauira dit Faataura.

TOMITE NO TE MAU OHIPA HORO RAA.

Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei, *Peretiteni*.

Hunarii, Tavana no te Tuhaa 1.

Teriifaotua, id. 4.

Tautua, id. 5.

Tabuhu, id. 6.

Faaoromai, id. 7.

Temarii & Taea, Peretiteni no te mau tochitu.

No teie nei mau tomité e faataa mai te au i te mau haapao raa faaite hia mai e te ture maohi, e te opere raa i te mau parau tapao ra na te Tavana hau ia e haapao.

Papeete, le 4 no feppure 1911.

Papai hia : A. BONHOURE.

Ua haapao hia te Tavana Hau no teienei mau fenua i raro nei ei haamana i teie nei faataa raa.

Papai hia : D^r A. VAILLANT.

Faapea raa no te 6 no feppure 1911.

Irava 1. Te mau faataa raa atoa i rave hia e te mau tomité no te mau tuhaa e aore ia o tei rave hia e te mau tomité no te mau ohipa horo raa no te mau fenua i raro nei, o tei ore a i papai hia te mau loa i raro ae, e rave oioi hia ia te reira e te Tavana Hau, e na te Peretiteni ia e tupi i to'na loa i raro ae e aore ra to te hoe taata toroa o te mau tomité i tee mai, mai te faataa maitai e te haapao maitai a i te nana raa i faaite hia.

Irava 2. Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei o tei haapao hia ia ei haamana i teie nei faapea raa o te faaite e tamau hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, le 6 no feppure 1911.

Papai hia : A. BONHOURE.

Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei.

Papai hia : A. VAILLANT.

AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1910 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1911 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin 1911 pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une de-

mande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter qu'à dans un délai de 3 mois.

Les divers candidats qui se sont présentés jusqu'à présent ont été reçus. Ce sont : MM. Guého Raymond, Teriitahi Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Luta, Pang-shin, n° 699, Pang-at-Ham, n° 710, Pang Fo, n° 1093, Leou Sing, n° 824, Lai Fo, n° 1437, Chang Ly, n° 797, Wong Kouï, n° 1249, Wong Kui, n° 950, Spitz Georges, Kong-A-Yin, n° 1280, Chiang-Yu-Wang, n° 876, Mo Fat n° 825, Mou Chi Sam, n° 1669, Mo Len, n° 901, Mou Fat, n° 940, Shang Yue Kong, n° 1406, A-Fou, n° 1168, Tchong You, n° 1264, Tong-Fat, n° 1061, Li Foh, n° 1139, Sam K. n° 1444, Mo Khoui, n° 804, Li Choy, n° 1031, Ah-Ca, n° 1186, Von-Man, n° 972, Lo Chok, n° 1173, Kong Lee, n° 860, Chang Sa, n° 969, Tchong Fat, n° 1025, Stuart William, Muller Gustave, Chung Wan, n° 1872, A Kui, n° 769, Chung Pang, n° 1383, Chung Yao, n° 1600, Ting Tchok, n° 738, Sam Mou Sang, n° 1137, At Hong, n° 767, Chin, Pin Fan, n° 1333, Fong Sang, n° 1248, Chin Fo, n° 866, Li Thau Tsin, n° 900, Lau Sui, n° 1202, Won You Kong, n° 1304, Wong Kui, n° 1147, Tchim Sam You, n° 1349, Chin Fo, n° 822, Li Sai, n° 1624, Mou Sen, n° 1243.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'oa e putuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vahira (faane raa mana no te 2 no noyema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha i te mau avae-atoa (mai te peu e aiia e pahi yea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata'oa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vahira ra e faataa mai ia i te hoe aniraa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te loa tumu, te loa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to'na Hau, te vahi ta'na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, e taata'oa i faataa mai i te hoe aniraa i roto ina mahana i faaite hia i nia nei e tia noa ia ia'na ia faa' mai i roto i te taururu raa matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia'na.

Te taata'oa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia i ia faa' faahou mai i roto i te tatauraa.

Te mau taata e rave rahi tei hiopoa hia e tae roa mai i teie nei, ua farii ana e hia ia :

Teie to ratou loa : o MM. Guého Raymond, Teriitahi a Tehaa matai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Luta, Pang Shin n° 699, Pang-at-Ham n° 710, Pang Fo n° 1093, Leou Sin n° 824, Lai Fo n° 1437, Chang Ly n° 797, Wong Kouï n° 1249, Wong Kui n° 950, Spitz Georges, Kong-A-Yin n° 1280, Chiang-Yu Wang n° 876, Mo Fat n° 825, Mou Chi Sam n° 1669, Mo Len n° 901, Mou Fat n° 940, Sham Yue Kong n° 1406, A-Fou n° 1168, Tchong You n° 1364, Tong-Fat n° 1061, Li Foh n° 1139, Sam K n° 1444, Mo Khoui n° 804, Li Choy n° 1031, Ah-Ca n° 1186, Von Man n° 972, Lo Chok n° 1173, Kong Lee n° 860, Chong Sa n° 969, Tchong Fat n° 1025,

Stuart William, Muller Gustave, Chung Wau n° 1672, A Kui n° 769, Chung Pang n° 1383, Chung Yao n° 1600, Ting Tchok n° 738, Sam Mou Sang, n° 1187, At Hong n° 767, Chin Pin Fan n° 1333, Fong Sang n° 1248, Chin Fo n° 866, Li Than Tsin n° 900, Lan Sin n° 1.202, Won Yon Kong n° 1304, Mang Kin n° 1147, Tchih Sam You n° 1349, Chin Fon n° 822, Li Sai n° 1624, Mön Sen n° 1243.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E auafo te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarabi amu manu hoe ta pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e auafo mai ai i te moni no te reira.

Enquête publique ouverte le 20 avril 1911 sur une requête de de MM. Petersen et Brown, relative à une demande et autorisation d'établir un barrage sur la rivière Fautaua.

Conformément à l'article 105 du décret du 5 août 1881, une enquête publique d'une durée de six semaines, à compter du 20 avril 1911, est ouverte sur une requête de MM. Petersen et Brown, relative à une demande en autorisation d'établir un barrage sur la rivière Fautaua.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses observations ou oppositions qui seront reçues au Service de l'Intérieur ou se trouvent déposés les demandes et plans annexés. L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mai 1911, à 5 heures du soir.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans l'établissement des actes portant donation entre vifs, ainsi que dans les testaments olographes, l'Administration leur rappelle les dispositions des articles 931 et 979 du Code civil ainsi conçus :

Art. 931. — *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats: il en restera minute, sous peine de nullité.*

Art. 970. *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme.*

PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau pûpû raa na roto i te ora raa nei te rave hia e te taata maohi, oia'toa hoi te mau parau tutu'u, ia ziro ei mea faufaa ore, te faaite faahou nei ia te Hau ia ratou i te mau

vahi i titau hia e na irava 931 e 970 o te pue raa ture tivira no te reira, mai teie i muri nei :

Irava 931. — *Te mau parau atoa no te pûpû raa na roto i te oraraa nei erave hia ia tereira i mua i te aro o te mau notera; e aore hoi te reira e faufaa hia mai te peu e aore i vaiho hia te hohoa tumu no te reira.*

Irava 970. — *E ore te parau tutu'u e mana mai te peu e aore te reira parau i papai taa'toa hia e tei pûpû mai i ta' na ra faufaa, aore oia i faaite i te tîio o te mahana i papai hia i te reira, e aore oia i tuu i to'na ioa i raro ae i taua parau ra; aore e huru e titau hia no te papai raa i taua parau ra.*

AVIS

Les personnes désireuses de se procurer de la main-d'œuvre javanaise sont priées d'en informer la Chambre d'Agriculture en faisant connaître le nombre approximatif de travailleurs qu'elles pourraient employer éventuellement. Prière de s'adresser à M. Guého qui centralisera les demandes.

PARAU FAAITE

Te ani hia'tu nei te mau taata i hinaaro e ia roaa mai te feia rave ohipa tavané (manira) e faaite atu ratou i te Tuhaa ohipa faaapu i te rahi raa i manao hia o te taata e faarave hia i ta ratou ohipa a muri nei.

E faatae atu te mau ani raa ia M. Guého, na'na e haaputu te reira.

AVIS

La Chambre d'Agriculture invite les personnes s'intéressant aux plantations de cocotiers à visiter les machines à travailler le coco, montées aux ateliers des Travaux publics. Une expérience aura lieu le samedi 20 mai, dans le courant de l'après-midi.

PARAU FAAITE

Te ani atu nei te Tuhaa ohipa faaapu i te mau taata tei hinaaro e ia ruperupe te faaapu haari e haere e mataitai i te mau "machines" hamani hia no te ohipa raa i te haari, tei faatia hia i te mau fare rave raa ohipa o te Ohipa purumu a te Hau. E tamata raa te rave hia i te mahana maa, 20 no me nei, i te tape raa mahana.

Service de Santé.

M. le Dr Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le 27 mai 1911, en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoi, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa.

AVIS

M. Ferré, médecin vétérinaire du Service Local, fera prochainement une tournée dans les districts de Tahiti.

Les personnes désireuses de faire visiter leurs animaux devront le plus tôt possible, prévenir les chefs de leur district afin de permettre à l'Administration de pouvoir déterminer un itinéraire, avec date, pour l'arrivée de M. Ferré dans chaque district et la durée probable qu'il aurait à séjourner dans chacun d'eux.

AVIS

Le propriétaire du chaland en fer déposé sur l'accotement de la route de Faava est prié de vouloir bien l'enlever de la route dans un délai de 15 jours. Passé ce délai la nécessaire sera fait par le Service des Travaux Publics.

AVIS

L'article 6 de l'arrêté pris par M. le Gouverneur le 12 novembre 1910, prescrivant que :

« Les propriétaires ou locataires sont tenus de déposer, chaque matin, devant leur habitation, un ou plusieurs récipients « suffisants pour contenir les résidus du ménage ou provenant du « balayage des maisons, cours ou jardins, . . . »

Le Maire, en demandant aux intéressés de se conformer aux dites prescriptions, les informe qu'un modèle de ces boîtes est déposé à la Mairie. Celles d'une capacité plus grande ne pouvant être aisément soulevées et vidées dans le tombereau affecté à l'enlèvement des ordures ne seront pas admises.

PARAU FAAIIE

I roto i te irava 6 no te faava raa i rave hia e te Tavana rahii te 12 no noema 1910, te haapii mai ra ia e :

« Te mau fatu fenua aore ra te mau feia fare tarahu e haapao « ia ratou i te vaiho raa, i te mau poi poi atoa, i mua mai i to ratou « fare, i te mau farii vaiara no te mau pehu o te utuafare i purumu « hia ra, to te aua e te aua tiare » ;

A titau atu ai te Tavana-Oire ia tiaturi papu te feia'toa e iri ia ratou teie nei faava raa, te fanite hia'tu nei ratou e te vai nei te tahi afata i te fare toro'a oire ci hoho'a e no te farii-vai-raa pehu.

O tei huru rahi ae te faito ra e riro ia i te taupupu te huri raa mai i te reira i roto i te pereoo i haapao hia no te ope raa i te mau pehu e ore roa'tu ia mau afata e farii hia.

INSCRIPTION MARITIME.

La session supplémentaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le samedi 1^{er} juillet 1911, au bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin.

Les candidats, à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 15 juin.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin

toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mai 1911.

ACTIVE.	FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	132.088	09		
Terrains vendus ou cédés à termes	115.139	41		
Marchandises ou produits en magasin	»	»		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation	«	»		
			247.177	50
2^{de} Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	2.878	87		
— Prêts sur cautions	29.787	00		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	64.752	30		
Achats de titres	4.000	»		
			101.418	77
3^{de} Divers.				
Immeubles divers	226	74		
Mobilier	1.307	42		
Caisse	104.132	88		
Correspondants divers	3.434	08		
Avances à régulariser	16	»		
Intérêts divers sur ventes et prêts	2.110	65		
Prêt au Service Local	15.472	48		
			126.706	85
			475.303	12
PASSIF.				
Bons de Caisse	12.600	»		
Dépôts	286.800	27		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
			303.550	27
Capital ou balance en faveur de la Caisse			171.752	85

Mouvement de la Caisse en avril 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer ; Prêts sur cautions...	3.600	52	750	»
— Prêts sur solvabilité	475	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	30.075	10	14.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	384	38	30.000	»
Avances sur consignation de produits.....	»	»	»	»
Frais généraux.....	5	»	1.253	40
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	5.429	41	»	»
Dépôts.....	19.460	04	8.340	71
Correspondants divers.....	1.795	20	1.157	96
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3	90	»	»
Profits et pertes.....	»	»	»	»
Avances à régulariser.....	21	70	»	»
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	25	67
Totaux du mois.....	61.340	75	55.427	74
 L'encaisse au 1 ^{er} avril 1911 était de.....	 90.213	 87	 »	 »
Soit.....	159.560	62	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	55.427	74	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1911.....	104.133	88	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} avril 1911, était de.....			171.119	67
 L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	58	06		
Sur les prêts divers à longs termes.....	1.658	54		
Sur les prêts sur cautions.....	171	75		
Sur les prêts sur solvabilité.....	15	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3	90		
Du montant de la vente de divers objets mobiliers.....	»	»	1.907	25
			173.026	92
 Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.248	40		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	25	67		
			1.274	07
Le capital au 1 ^{er} mai 1911 est de.....			171.752	85

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,
Louis.

Vu et vérifié :

p. Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
EMOINE

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog, et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faapu te faaita hia' tu nei' la ratou e e afai mai i tana mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faapu nei ia tau hia i reira te mau moni paraumo te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faapu,
LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1896,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1911.

ACTIF

Encaisse.....	838.289' 55
Portefeuille et avances.....	881.482' 42
Administration centrale et correspondants.....	918.939' 39
Divers.....	72.137' 82
	2.710.849' 18

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.950.000' »
Comptes courants.....	633.668' 68
Comptes d'encaissement.....	69.230' 46
Effets à payer et lettres de crédit.....	45.751' 30
Divers.....	32.198' 74
	2.710.849' 18

Papeete, le 30 avril 1911.

Le Directeur,
C. PELLET.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 nov. 1866

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti), informe M. H. Lemaire, actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. Cheyrouse, ayant M^e Goupil pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, des conclusions en reprise de l'instance en déclaration affirmative par lui introduite le 18 décembre 1909 contre lui et Raoulx.

En conséquence, le sus-nommé est invité à prendre communication au greffe, de ces documents, à y répondre et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti), informe M. H. Lemaire, actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 13 juin 1911, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui, Raoulx et Cheyrouse au sujet d'une demande en déclaration affirmative (reprise d'instance).

En conséquence, le sus-nommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance informe M^{me} Terateuira, V^{ve} Horley, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en partage de communauté et succession Horley est dirigée contre elle et les consorts Horley par les époux Onetepahunui ayant M^e Goupil pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au Greffe.

En conséquence, la sus-nommée est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti), informe M^{me} Terateuira, V^{ve} Horley, actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 5 septembre 1911, à 8 heures du matin l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et autres et les époux Onetepahunui au sujet d'une demande en partage de communauté et succession Horley.

En conséquence, la sus-nommée est invitée à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi 13 juin 1911**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble ci-après désigné, appartenant au sieur Tite a Fata, propriétaire, demeurant à Papara, et consistant en

UN TERRAIN, connu sous le nom de terre "VAIPU", situé à Papara, à 38 kil. 500 de Papeete et à 3 kilomètres environ de la route de ceinture, du côté de la montagne.

Cette terre d'une superficie de 2 hectares 69 ares 81 centiares

est limitée du côté de Mataiea par la terre Uaiaea, appartenant au sieur Ahuroa a Tarahu, où elle mesure 210 mètres; du côté du district de Paee par la terre "Opeue", appartenant à M. Tati Salmon, où elle mesure 172 mètres; du côté de la mer par la terre "Papaafa" appartenant à Ahuroa a Tarahu, où elle mesure 124 mètres; et enfin du côté de la montagne par la terre "Teamou" appartenant à Hiro a Tahuahu, où elle mesure 158 mètres.

Sur cette terre se trouvent: 1^o une plantation mal entretenue de vanilliers, de quarante ares environ; 2^o 17 cocotiers en rapport et 30 autres âgés de 5 ans; 3^o 22 arbres à pain en rapport et 25 jeunes d'environ 3 ans; 4^o 300 pieds de caféiers environ en rapport; quelques pieds de bananiers et de fei.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Teritahi a Tehaamatai, demeurant à Papara et ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, sur ledit sieur Tite a Fata, par procès-verbal de Baudouin, huissier à Papara, en date du vingt février 1911, visé le même jour par le Président du Conseil de district, dénoncé le 24 février, lesdits actes enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Papeete le premier mars suivant, vol. 6, n^o 17.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de cent francs, ci. 100 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 c. p. civ. modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le deux mai mil neuf cent onze.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ANNONCES

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

45

A VENDRE

Une propriété située près du pont de l'Est, sur laquelle sont édifiés un bâtiment à usage de magasin, un four de boulanger et dépendances.

Pour renseignements: S'adresser à M^e Vincent, Notaire.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 19 mai 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

